

N° : 756

Québec, ce 17 juin 2025

À : **150188 CANADA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 909-7095, boul. Gouin Est, Montréal (Québec) H1E 6N1

2742021 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 815, rue de Vernon, Gatineau (Québec) J9J 3K4

9084-2006 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 815, rue de Vernon, Gatineau (Québec) J9J 3K4

JEAN-YVES RIOPEL, domicilié au 263, rue Walsh, Mascouche (Québec) J7L 3L5

ROBERT ERWIN TRANSPORT INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3303, route 148, Pontiac (Québec) J0X 2G0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES
PARCS**

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

**Articles 114 et 115.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] L'ordonnance projetée vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après « LQE ») et ses règlements qui ont lieu sur le lot 5 814 400 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac (ci-après « lot » ou « site »). Ce lot est situé en zone agricole, au 1968, chemin du Lac-des-Loups sur le territoire de la municipalité de Pontiac.
- [2] En résumé, des matières résiduelles (estimées à 8 025 m³), notamment des résidus fins de centre de tri, ont été déposées sur le lot. Les résultats d'un échantillonnage réalisé sur le lot ont également révélé la présence de sols contaminés dans les plages A-B et B-C selon les critères établis notamment dans le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des*

terrains contaminés à l'endroit où des matières résiduelles ont été déposées. Aucune autorisation n'est délivrée pour le dépôt, le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles ou de sols contaminés sur le lot.

- [3] Ces dépôts ont été réalisés en contravention avec les dispositions de la LQE et de ses règlements, notamment le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q -2, r. 37, ci-après « RPRT »).
- [4] Par conséquent, le présent avis est notifié à 150188 Canada inc., 2742021 Canada inc., 9084-2006 Québec inc., Robert Erwin Transport inc. et monsieur Jean-Yves Riopel afin de les informer de l'intention du ministre de rendre à leur égard une ordonnance en vertu des paragraphes 1°, 2°, 4°, 4.1° et 6° du premier alinéa de l'article 114 de la LQE.
- [5] Le ministre peut, aux termes de cet article et aux conditions qu'il fixe, ordonner les mesures qu'il estime nécessaires pour corriger la situation, notamment que 150188 Canada inc., 2742021 Canada inc., 9084-2006 Québec inc., Robert Erwin Transport inc. et monsieur Jean-Yves Riopel cessent le dépôt ou le rejet de matières résiduelles et de sols contaminés sur le lot, qu'ils disposent des matières résiduelles déposées sur celui-ci et qu'ils procèdent à sa caractérisation et à sa remise en état selon les modalités précisées ci-dessous.

LES FAITS

- [6] Le 22 juillet 2021, l'entreprise 150188 Canada inc. fait l'acquisition du lot, où une sablière était auparavant exploitée.
- [7] L'unique actionnaire et administrateur de 150188 Canada inc. est alors monsieur Jean-Yves Riopel, qui est également l'unique actionnaire et administrateur de l'entreprise 2742021 Canada inc. opérant un centre de tri situé à Gatineau (Centre de tri Myral).
- [8] Le 27 septembre 2021, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministère ») reçoit un signalement concernant la présence de matières résiduelles sur le lot.
- [9] Le 15 octobre 2021, le ministère effectue une inspection sur le site. Les éléments suivants sont constatés :
 - Environ 59 amas de matières résiduelles sont présents dans les zones centre et nord du lot (parties 1a et 1b identifiées en annexe de la présente). Parmi ceux-ci, 21 amas sont composés de matières fines (moins de 4 cm de diamètre), 23 amas sont composés de blocs décimétriques (plus de 4 cm de diamètre) et 15 amas sont mixtes;
 - Un remblai et quatre amas de matières résiduelles mixtes (environ 2 m de hauteur) sont présents dans la zone centre du lot (partie 1c identifiée en annexe). Trois de ces amas sont exempts de végétation et un ne semble pas avoir été mouillé par la pluie;
 - Le volume total du remblai et des amas de matières résiduelles sur le lot est estimé à 5 974 m³;
 - Les matières résiduelles observées dans le remblai et dans les amas sont composées notamment de gypse, plastique, bois, béton, asphalte, brique, métal et autres matériaux s'apparentant à des résidus de construction, démolition et rénovation.
- [10] Le 29 novembre 2021, un avis de non-conformité (ci-après « ANC ») est envoyé à 150188 Canada inc., en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE et du deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE. Le

ministère exige la transmission d'un plan des mesures correctives avant le 29 décembre 2021. Aucun plan n'a été transmis à ce jour.

- [11] Le 11 juillet 2022, monsieur Guy Lombardi devient premier actionnaire et président de l'entreprise 150188 Canada inc.
- [12] Le 17 mai 2023, le ministère effectue une seconde inspection sur le site, laquelle permet de constater les éléments suivants :
- Un remblai et au moins 18 amas de composition diverse sont maintenant présents dans la zone centre du lot;
 - Un nouveau remblai se trouve dans la zone sud;
 - Les matières résiduelles sur le site représentent désormais un volume total de 8 075 m³ (soit environ 6 550 m³ dans la zone centre du lot et 1525 m³ dans la zone sud);
 - Des traces de pneus récentes sont visibles et une odeur assimilable à de l'hydrocarbure est perçue dans la zone sud du lot.
- [13] Durant l'inspection, un camion de l'entreprise Robert Erwin Transport inc. entre sur le site et transporte une cargaison. Selon le chauffeur, le camion contiendrait du sable provenant d'Aylmer. Suivant les échanges entre le ministère et le chauffeur, ce dernier quitte le site sans décharger le camion.
- [14] De plus, quatre (4) échantillons de sols sont prélevés dans la zone sud du site lors de l'inspection, à quatre points distincts selon la coloration. Chaque échantillon est prélevé sur une profondeur d'environ 15 cm. L'échantillon M-1 est invalidé pour cause de bris de contenant durant le transport.
- [15] Les résultats d'analyse des échantillons démontrent une contamination entre les critères B et C en hydrocarbures C₁₀-C₅₀ (échantillons M-2 et M-4) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après « HAP ») (échantillon M-4). Ils démontrent également une contamination entre les critères A et B en hydrocarbures C₁₀-C₅₀ (échantillon M-3), en HAP (échantillons M-2 et M-3) et en métaux (échantillons M-2, M-3 et M-4).
- [16] À cet égard, le *Guide d'intervention — Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* définit comme suit les critères génériques pour les sols :
- Les critères A correspondent aux teneurs de fond pour les paramètres inorganiques et à la limite de quantification pour les paramètres organiques;
 - Les critères B correspondent généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe I du RPRT;
 - Les critères C correspondent généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II de ce même règlement.
- [17] Le 26 mai 2023, le ministère communique par téléphone avec l'entreprise Robert Erwin Transport inc. Un représentant de l'entreprise l'informe que la cargaison du camion aperçu sur le site lors de l'inspection du 17 mai 2023 provenait, en date de ce jour, de l'entreprise Centre de tri Myral (2742021 Canada inc.) localisée à Gatineau. Selon lui, Robert Erwin Transport inc. disposerait de l'autorisation verbale du « propriétaire » du Centre de tri Myral pour déposer la terre sur le site.
- [18] Le 20 juin 2023, le ministère produit une photo-interprétation d'images aériennes du site prises en 2020, 2021 et 2022. Une analyse historique du

lot pour les années 1995 à 2021 est également produite le 23 novembre 2024, puis complétée le 19 février 2025.

[19] Selon les photo-interprétations :

- Entre 2014 et 2020, peu d'activités de remblai ont eu lieu. Quelques amas de matières et de petites zones de remblais sont détectables. Une partie des amas constatés dans la zone nord du lot et dans la partie du site située à l'ouest de la zone sud auraient été déposés durant cette période;
- Entre le 6 mai 2020 et le 24 août 2021, de nouveaux dépôts de matières sont effectués sur le lot;
- Entre le 24 août 2021 et le 7 mai 2022, il y a une augmentation considérable de la superficie du remblai sur le lot. Un boueur est d'ailleurs présent sur le lot le 7 mai 2022;
- Entre le 7 mai 2022 et l'inspection du 17 mai 2023, la superficie du remblai a augmenté vers le nord et vers le sud, à partir de la zone principale de remblai;
- De nouveaux dépôts ont également été faits suivant l'inspection du 17 mai 2023.

[20] Le 18 juillet 2023, un second ANC est transmis à 150188 Canada inc., en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE et du premier et du second alinéas de l'article 66 de la LQE. Un plan des mesures correctives est exigé avant le 18 août 2023. Le 17 août 2023, 150188 Canada inc. demande une prolongation du délai jusqu'au 10 septembre, considérant les vacances de la construction et que la personne responsable du dossier est hospitalisée. Cette demande est acceptée par le ministère. Aucun plan n'est transmis.

[21] Le 25 août 2023, un troisième ANC est transmis à 150188 Canada inc., cette fois en vertu du premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT. Un plan des mesures correctives est exigé avant le 25 septembre 2023. Aucun plan n'est transmis.

[22] Le 4 septembre 2023, 150188 Canada inc. transmet au ministère une lettre indiquant que depuis le 11 juillet 2022, elle n'a eu connaissance d'aucune modification affectant le site et que l'entreprise « observe le statu quo qui existe depuis le 31 juillet 2022 ».

[23] Le 18 septembre 2023, 150188 Canada inc. transmet au ministère une nouvelle lettre dans laquelle elle demande la transmission du rapport d'inspection du 17 mai 2023. Le rapport est transmis le 20 octobre 2023.

[24] Entre le 13 novembre 2023 et le 7 octobre 2024, le ministère effectue une enquête administrative visant à déterminer le ou les responsables des dépôts de matières résiduelles sur le lot.

[25] Les personnes suivantes sont interrogées :

- Monsieur Guy Lombardi (actionnaire et administrateur de l'entreprise 150188 Canada inc. depuis le 11 juillet 2022);
- Monsieur Éric Erwin (directeur des opérations de l'entreprise Robert Erwin Transport inc.);
- Monsieur Jean-Yves Riopel (actionnaire et administrateur de l'entreprise 150188 Canada inc. entre le 9 février 1995 et le 11 juillet 2022 et de l'entreprise 2742021 Canada inc. depuis le 13 août 1991);

- Monsieur Alain Riopel (actionnaire et administrateur de l'entreprise 9084-2006 Québec inc.).

[26] L'enquête administrative révèle notamment que :

- Du 1^{er} novembre 2021 au 16 mai 2023, l'entreprise Robert Erwin Transport inc. a transporté au minimum 13 006,73 tonnes de matière jusqu'au site;
- Les transports les plus importants se sont déroulés de novembre 2021 à juillet 2022;
- 9084-2006 Québec inc. a effectué les demandes et les paiements à Robert Erwin Transport inc. pour le transport de matières jusqu'au site;
- La matière transportée jusqu'au site par Robert Erwin Transport inc. a été pesée au terrain de l'entreprise 2742021 Canada inc.;
- Selon la déclaration sous serment de monsieur Éric Erwin, la matière transportée jusqu'au site par Robert Erwin Transport inc. :
 - était notamment composée de matières résiduelles;
 - a été chargée au terrain de l'entreprise 2742021 Canada inc.
- Selon la déclaration sous serment de monsieur Jean-Yves Riopel, celui-ci, lorsqu'il était actionnaire et administrateur de 150188 Canada inc. :
 - était le seul à prendre les décisions au sein de cette entreprise;
 - a « passé le mot » à certains individus qu'ils pouvaient déposer des sols d'excavation propres sur le site;
 - a constaté la présence de remblai sur le site;
 - a nivelé ou fait nivelé le site.

[27] Selon les informations obtenues dans le cadre de cette enquête administrative, les enquêteurs concluent que les entreprises Robert Erwin Transport inc., 2742021 Canada inc. et 9084-2006 Québec inc. ont déposé ou rejeté des matières résiduelles sur le lot.

[28] Le 19 novembre 2024, le ministère effectue une troisième inspection sur le site, laquelle permet de constater les éléments suivants :

- Il y a toujours présence de matières résiduelles sur le lot. Le volume total est estimé à 8 075 m³;
- Le remblai dans la zone sud a augmenté d'environ 106,21 m³ depuis l'inspection du 17 mai 2023, alors que celui situé au centre a diminué d'environ 161,42 m³ depuis cette date.

[29] Le 3 avril 2025, un quatrième ANC est transmis à 150188 Canada inc., pour des manquements au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 22 et au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[30] En vertu du premier alinéa de l'article 114 de la LQE, lorsqu'une personne ne respecte pas une disposition de la LQE ou de ses règlements, le ministre

peut notamment lui ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
- diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;
- remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débute l'activité concernée ou dans un état s'en rapprochant;
- caractériser et réhabiliter le terrain;
- prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

[31] Sauf exception non applicable en l'espèce, la réception et le dépôt de sols contaminés sur un terrain sont soumis à une autorisation préalable du ministre conformément aux dispositions de l'article 22 de la LQE.

[32] En outre, l'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

[33] Puis, le premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT prévoit l'interdiction de déposer des sols contaminés ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis.

[34] Enfin, le troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT prévoit que lorsque des sols contaminés sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis, le propriétaire, le locataire ou toute autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis ou visé par une exemption.

Manquements constatés

[35] La présence de matières résiduelles a été constatée sur le lot lors des inspections réalisées les 15 octobre 2021, 17 mai 2023 et 19 novembre 2024.

[36] Il ressort de ces inspections et de l'enquête administrative réalisée par le ministère entre le 13 novembre 2023 et le 7 octobre 2024 que 150188 Canada inc., 2742021 Canada inc., 9084-2006 Québec inc., Robert Erwin Transport inc. et monsieur Jean-Yves Riopel ont contrevenu au premier alinéa de l'article 66 de la LQE, en déposant ou rejetant des matières résiduelles ou en permettant leur dépôt ou rejet dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

[37] En tant que propriétaire du lot, 150188 Canada inc. a aussi fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles déposées ou rejetées sur ce lot soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.

[38] Par ailleurs, l'inspection réalisée le 17 mai 2023 a révélé la présence de sols contaminés dans les plages A-B et B-C, à l'endroit où des matières résiduelles ont été déposées.

- [39] En déposant ou en permettant le dépôt de sols contaminés sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, 150188 Canada inc., 2742021 Canada inc., 9084-2006 Québec inc., Robert Erwin Transport inc. et monsieur Jean-Yves Riopel ont contrevenu au premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT.
- [40] Puis, 150188 Canada inc. a fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que les sols contaminés déposés et stockés sur le lot soient transportés sur ou dans un lieu où de tels dépôts et stockages sont permis ou sur ou dans un lieu visé par une exemption. Elle a ainsi contrevenu au troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT.
- [41] Enfin, aucune autorisation n'a été délivrée pour les travaux de remblayage effectués sur le lot, en contravention avec l'article 22 de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance

- [42] Comme démontré précédemment, 150188 Canada inc., 2742021 Canada inc., 9084-2006 Québec inc., Robert Erwin Transport inc. et monsieur Jean-Yves Riopel ne respectent pas des dispositions de la LQE et de ses règlements. Ainsi, le ministre entend recourir au pouvoir d'ordonnance prévu par l'article 114 de la LQE pour leur demander de cesser le dépôt de sols contaminés et de matières résiduelles en contravention de la LQE ou de ses règlements.
- [43] Le ministre est aussi justifié d'ordonner à ces personnes de disposer des matières résiduelles déposées sur le lot dans un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé.
- [44] Enfin, le ministre peut également ordonner à ces personnes de procéder à la caractérisation du lot, afin d'avoir un portrait de la contamination dans le remblai, et de remettre en état les lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que ne débutent les activités et travaux en contravention de la LQE et de ses règlements.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ENTENDS ORDONNER :

À 150188 CANADA INC., 2742021 CANADA INC., 9084-2006 QUÉBEC INC., ROBERT ERWIN TRANSPORT INC. ET MONSIEUR JEAN-YVES RIOPEL DE :

- [45] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, de déposer ou de permettre le dépôt de matières résiduelles, sur le lot 5 814 400 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac;
- [46] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, de déposer ou de permettre le dépôt de sols contaminés en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, sur le lot 5 814 400;

À 150188 CANADA INC., 2742021 CANADA INC., 9084-2006 QUÉBEC INC., ROBERT ERWIN TRANSPORT INC. ET MONSIEUR JEAN-YVES RIOPEL DE :

- [47] **REMETTRE** la zone centre et la zone sud du lot 5 814 400, identifiées en annexe de la présente

ordonnance, dans un état se rapprochant de l'état où elles étaient avant que ne débutent les activités et travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements, conformément aux mesures ci-après ordonnées;

À 150188 CANADA INC. ET MONSIEUR JEAN-YVES RIOPEL DE :

[48] **REMETTRE** la zone nord du lot 5 814 400, identifiée en annexe de la présente ordonnance, dans un état se rapprochant de l'état où elle était avant que ne débutent les activités et travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements, conformément aux mesures ci-après ordonnées;

QUANT À LA REMISE EN ÉTAT EXIGÉE AUX PARAGRAPHES 47 ET 48 CI-DESSUS, LE SOUSSIGNÉ ENTEND ORDONNER DE :

[49] **DISPOSER** dans un lieu autorisé à les recevoir, toutes les matières résiduelles déposées sur la zone visée du lot 5 814 400, au plus tard six (6) mois suivant la notification de l'ordonnance;

[50] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une preuve de la disposition, dans un lieu autorisé à les recevoir, des matières résiduelles déposées sur la zone visée du lot 5 814 400, au plus tard trente (30) jours suivant leur disposition;

[51] **SOUMETTRE** pour approbation, au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un devis de caractérisation de la zone visée du lot 5 814 400, au plus tard six (6) mois après la notification de l'ordonnance.

Ce devis doit être conforme au Guide de caractérisation des terrains élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et prévoir, notamment, les éléments suivants :

- l'échantillonnage de la zone visée du lot, notamment des sols en remblai qui y sont présents, au moyen de tranchées et/ou de forages selon un maillage minimal de cinq (5) mètres (soit 25 mètres carrés (m²)) jusqu'à l'atteinte du sol naturel;
- l'analyse des échantillons avec au minimum les paramètres suivants :
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hydrocarbures

pétroliers C₁₀-C₅₀, et les métaux extractibles suivants : argent (Ag), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), cobalt (Co), chrome (Cr), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) de même que la perte de poids à 105 degrés Celsius (°C);

- l'estimation du volume (en tonnes métriques) et de la répartition des sols contaminés sur cette partie du lot, le cas échéant;
- l'estimation du volume (en tonnes métriques) de matières résiduelles;
- l'analyse de tous les échantillons par des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[52] PROCÉDER

à la caractérisation de la zone visée du lot 5 814 400, conformément au devis de caractérisation approuvé, et ce, dans les soixante (60) jours de l'approbation de celui-ci. Les travaux devront également être réalisés conformément au Guide de caractérisation des terrains élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et être confiés à une personne spécialisée dans le domaine;

[53] INFORMER

par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la date retenue pour le début des travaux de caractérisation, et ce, au moins sept (7) jours avant le début des travaux;

[54] TRANSMETTRE

à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les soixante (60) jours suivant la fin des travaux de caractérisation, un rapport de caractérisation conforme au Guide de caractérisation des terrains élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel doit :

- être signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; et

- établir que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément aux présentes et au devis préalablement approuvé.

[55] REQUÉRIR

s'il y a lieu et sans délai, l'inscription d'un avis de contamination pour le lot 5 814 400 sur le registre foncier conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[56] SOUMETTRE

pour approbation, au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux de caractérisation, un plan de remise en état, préparé par une personne spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour remettre les lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que ne débutent les activités et travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements, ainsi qu'un calendrier des travaux.

Le plan de remise en état doit notamment prévoir le retrait et la disposition dans un lieu autorisé de l'ensemble des matières résiduelles et des sols contaminés en concentration supérieure au critère A présents dans la zone visée du lot;

[57] RÉALISER

les travaux conformément au plan de remise en état et au calendrier approuvés, sous la supervision d'une personne spécialisée dans le domaine;

[58] TRANSMETTRE

à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux de remise en état, un rapport d'une personne spécialisée dans le domaine, confirmant que l'ensemble des travaux ont été réalisés conformément au plan de remise en état approuvé.

PRENEZ AVIS que 150188 Canada inc., 2742021 Canada inc., 9084-2006 Québec inc., Robert Erwin Transport inc. et monsieur Jean-Yves Riopel peuvent présenter des observations au soussigné dans les quinze (15) jours suivant la notification du présent préavis à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Les observations peuvent également être transmises par courriel à l'attention de Mme Catherine Lagacé, à l'adresse suivante : reception.30e@environnement.gouv.qc.ca.

PRENEZ AVIS également que si une ordonnance est émise à la suite du présent préavis :

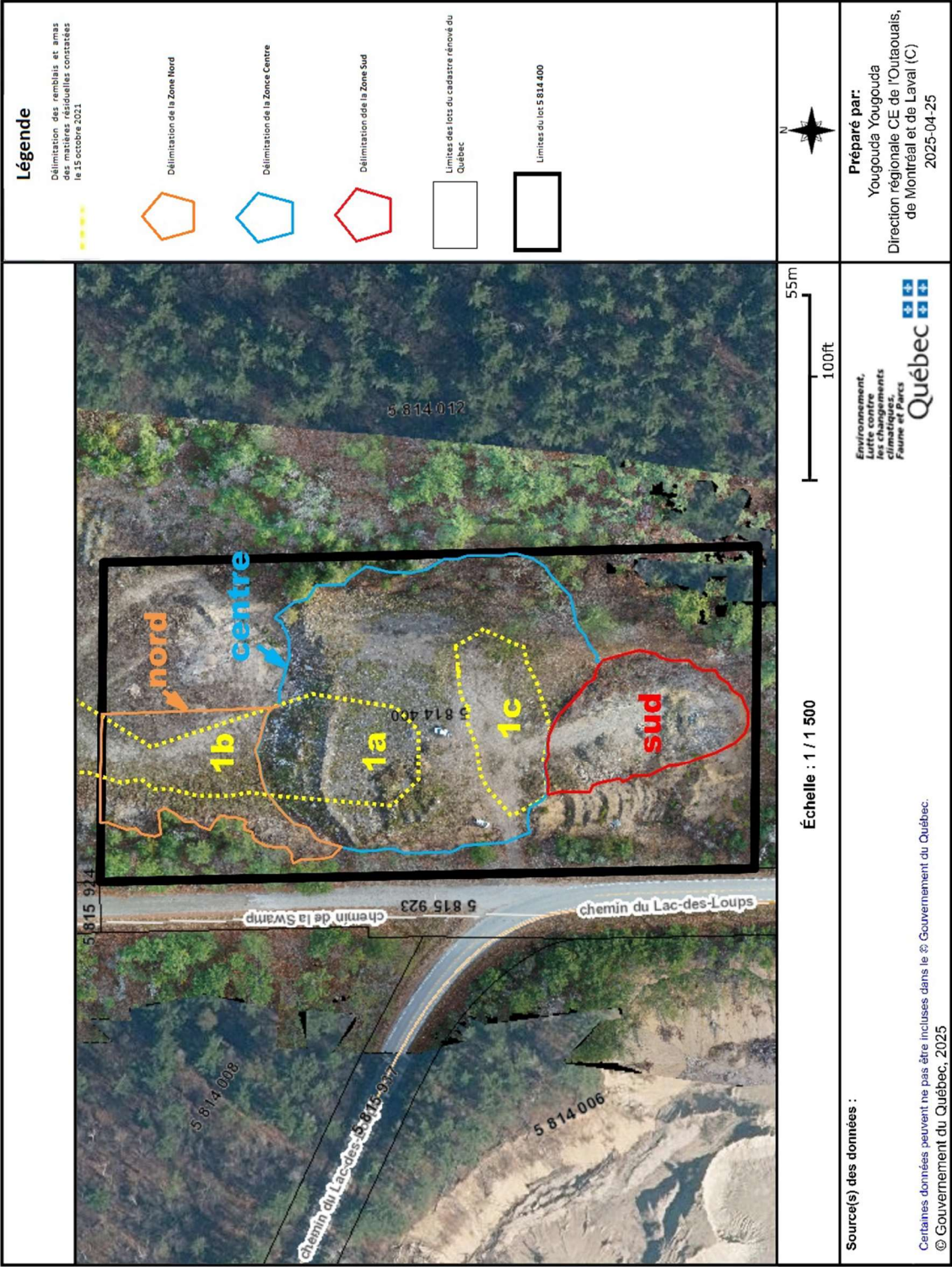
- Les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance peuvent être réclamés à toute personne visée par l'ordonnance conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs



BENOIT CHARETTE

ANNEXE



Certaines données peuvent ne pas être incluses dans le © Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, 2025